RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 80002
Numéro SIREN : 402 635 411
Nom ou dénomination : ALLANTIS

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2021 sous le numéro de dépôt 3883

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 29 AVR. 2021
sous le n° A 3883

ALLANTIS
Société Anonyme
au capital de 1 652 519,56 euros
Siège social : rue des Frères Montgolfier
21700 NUITS ST GEORGES
402 635 411 RCS DIJON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 15 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le quinze mars,
À neuf heures,
Au siège social,

La Société ELDEC, Société par actions simplifiée, au capital de 10 939 040 euros, dont le siège social est rue des Frères Montgolfier, 21700 NUITS SAINT GEORGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 414 041 608 RCS DIJON, représentée par Madame Nathalie BOISSET, Présidente.

Associé Unique de la Société ALLANTIS,

Le CABINET COUREAU, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

L'Associé Unique dispose des actes de résiliation des contrats de prêt de consommation d'actions, ainsi que la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Constatation de la perte des qualités d'actionnaires ;
- Dissolution sans liquidation de la société ALLANTIS ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir des formalités.

Puis le Président donne lecture de son rapport de gestion et ouvre la discussion
Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des actes de résiliation des contrats de prêt à consommation des actionnaires suivants :

- Monsieur Gilles SEGUIN, domicilié 50 rue du Village à Agencourt 21700,
- Monsieur Jean-Charles BOISSET, domicilié à Vougeot 21640,
- Madame Nathalie BOISSET, demeurant rue de l'église à Premeaux Prissey 21700,

Constate la perte de leur qualité d'actionnaire entrainant la réunion des parts de la société ALLANTIS en une seule main.

MB

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la société ALLANTIS, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associé unique, la société ELDEC.

L'Associé Unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société ALLANTIS, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication légale de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la société ALLANTIS dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.
Les apports réalisés dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables.

Sur le plan fiscal et juridique, l'Associé Unique déclare conférer un effet rétroactif à la présente dissolution sans liquidation. La dissolution sans liquidation prendra donc effet à compter de ce jour.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission de patrimoine sera soumise au régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées aux articles 210 A et s. du Code Général des Impôts. En conséquence, l'Associé Unique souscrit, tant en son nom propre qu'au nom de la société ALLANTIS, les engagements suivants se rapportant aux éléments actifs et passifs transmis dans le cadre de la présente confusion de patrimoine :

L'Associé Unique s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment :

- à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la société ALLANTIS dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ;

- à reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I - a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la société ALLANTIS ainsi que, en tant que besoin, les provisions réglementées ;

- à se substituer à la société ALLANTIS pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ALLANTIS au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation de ce jour. A cet égard, l'Associé Unique s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la société ALLANTIS BOI4 I-1-05 n°14 ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la société ALLANTIS au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation.

L'Associé Unique s'engage également :

NB

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts ;

- à déposer, au nom et pour le compte de la société ALLANTIS, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la société ALLANTIS.

L'Associé Unique sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la société ALLANTIS au regard de la TVA dont la société ALLANTIS serait redevable. En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la société ALLANTIS à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'Associé Unique conformément à l'instruction administrative 3-D-2-04 du 30 janvier 2004. A cet effet, la société ALLANTIS présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'Associé Unique dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Les livraisons de biens réalisées dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation ne seront pas soumises à la TVA.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'Associé Unique adressera au nom et pour le compte de la société ALLANTIS au service dont celle-ci dépend :

- une déclaration de cessation d'activité ;

- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la société ALLANTIS sera éventuellement débitrice.

L'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société ALLANTIS au regard de toutes les autres taxes.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi du fait des décisions qui précèdent.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.

SAS ELDEC

ALLANTIS
Société Anonyme
au capital de 1 652 519,56 euros
Siège social : rue des Frères Montgolfier
21700 NUITS ST GEORGES
402 635 411 RCS DIJON

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF DE LA DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE ALLANTIS

La Société ELDEC, Société par actions simplifiée, au capital de 10 939 040 euros, dont le siège social est rue des Frères Montgolfier, 21700 NUITS SAINT GEORGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 414 041 608 RCS DIJON, associée unique personne morale de la société SA ALLANTIS a exposé les faits et adopté les décisions suivantes :

I — EXPOSE PREALABLE

La Société ELDEC a décidé, le 15 mars 2021, la dissolution sans liquidation de ladite société, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Cette décision a fait l'objet des publicités légales requises, et en particulier d'un avis de publicité, faisant courir le délai d'opposition de 30 jours des créanciers de la Société dissoute.

Ce délai est désormais expiré et aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette décision.

II — DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PERSONNE MORALE

En conséquence, de l'exposé qui précède, Madame Nathalie Boisset, agissant en qualité de représentante de la Société ELDEC, associée unique de la société anonyme ALLANTIS, constate la décision de dissolution sans liquidation de ladite société à compter du 20 avril 2021.

La date d'effet fiscal et juridique de cette dissolution étant fixée au 1er janvier 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société ALLANTIS au profit de la Société ELDEC, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Par l'effet de cette transmission universelle de patrimoine et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil tous les engagements et obligations contractés par la société ALLANTIS envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait sont automatiquement transférés à l'associée unique personne morale de ladite société par actions simplifiée unipersonnelle.

Madame Nathalie BOISSET, représentant la Société ELDEC, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, et notamment la radiation de la Société dissoute auprès du Registre du commerce et des sociétés de DIJON.

SAS ELDEC



Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 29 AVR. 2021
sous le n° A 3883

ELDEC
Société par actions simplifiée
au capital de 10 939 040 euros
Siège social : Rue des Frères Montgolfier
21700 NUITS-SAINT-GEORGES
414 041 608 RCS DIJON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le quinze mars,
À onze heures,
Au siège social,

La Société EVRALE, société par actions simplifiée au capital de 70 486 200 euros, dont le siège social est rue des Frères Montgolfier, 21700 NUITS SAINT GEORGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 603 650 128 RCS DIJON, représentée par Monsieur Gilles SEGUIN, Président,

Associé unique de la Société ELDEC,

Le CABINET COUREAU, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

L'Associé Unique dispose de la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation de la transmission universelle de patrimoine de la société ALLANTIS ;
- Pouvoirs en vue de réaliser cette opération ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir des formalités.

Puis le Président donne lecture de son rapport de gestion et ouvre la discussion
Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve la transmission universelle du patrimoine de la société ALLANTIS, filiale à 100% de la société ELDEC, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et la dissolution par anticipation, sans liquidation, de celle-ci.

La date d'effet fiscal de cette dissolution sans liquidation, non opposable aux créanciers sociaux, sera fixée au 1er janvier 2021.

DEUXIEME DECISION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à M. Gilles SEGUIN, Directeur Général, afin de réaliser cette opération, signer tous actes et notamment la déclaration de dissolution sans liquidation, effectuer toutes publicités et formalités s'y rapportant.

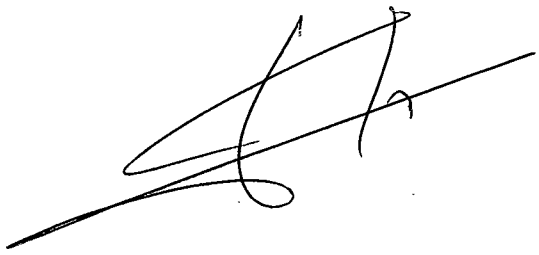
TROISIEME DECISION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique

SAS EVRALE
M. Gilles SEGUIN



Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 29 AVR 2021
sous le n° A
3883

ELDEC

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 10 939 040 euros
Siège social : Rue des Frères Montgolfier
21700 NUITS-SAINT-GEORGES
414 041 608 RCS DIJON

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE CONFONDUE

I - EXPOSE PREALABLE

A) La société ALLANTIS, société confondue, est une Société Anonyme au capital de 1 652 519.56 euros, ayant son siège social rue des Frères Montgolfier, 21700 NUITS ST GEORGES

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 402 635 411 RCS.

Son capital social est divisé en 286 002 actions de 5,778 euros de valeur nominale chacune.

La société ALLANTIS a clôturé son dernier exercice social le 31/12/2020.

B) La société ELDEC, société confondante, est une Société par action simplifiée au capital de 10 939 040 euros, ayant son siège social rue des Frères Montgolfier, 21700 NUITS ST GEORGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 414 041 608 RCS.

A la date des présentes, la société ELDEC est propriétaire de la totalité des 286 002 actions composant le capital social de la société ALLANTIS.

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Madame Nathalie BOISSET, représentant la société ELDEC, Associé Unique de la société ALLANTIS, sus-désignée, dûment habilité à cet effet, déclare :

Dissoudre par anticipation, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil, la société ALLANTIS, à compter de ce jour,

Conformément aux dispositions légales, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société ALLANTIS à la société ELDEC sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

MB

La transmission universelle de patrimoine de la Société ALLANTIS à la Société ELDEC prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Les éléments d'actif et de passif de la société confondue seront donc repris dans la comptabilité de la société confondante pour leur valeur comptable.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société ALLANTIS au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la Société ELDEC des parts de ladite Société ALLANTIS dont elle était propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

III - LES INCIDENCES FISCALES DE LA DISSOLUTION

Les représentants de la société confondante et de la société dissoute obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

Par ailleurs, ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la dissolution - confusion de patrimoine réalisée selon les dispositions de l'article 1844-5 du code civil (ci-après « la dissolution - confusion) prend effet le 1er janvier 2021.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de ALLANTIS, société dissoute seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

D'autre part, les représentants des sociétés dissoutes et confondantes rappellent que la société confondante détient la totalité des actions de la société dissoute.

Les biens transmis seront donc enregistrés à leurs valeurs comptables dans les écritures de la société dissoute, cette valeur étant retenue à la date du 1er janvier 2021, conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

IV - APPLICATION DU REGIME SPECIAL DES FUSIONS EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les représentants de ALLANTIS, société dissoute et de ELDEC, société confondante déclarent placer la présente dissolution-confusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, ELDEC, société confondante prend les engagements suivants :

1. Les biens de la société dissoute étant retenus pour leur valeurs comptable au 1er janvier 2021, ELDEC, société confondante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

La société confondante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société dissoute ;

La société confondante se substituera à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière;

NB

La société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute;

La société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez ALLANTIS, société dissoute; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société dissoute, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013 , ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

La société confondante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société dissoute et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société dissoute ;

La Société ELDEC, société confondante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par ALLANTIS, société dissoute pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

La Société ELDEC, société confondante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société dissoute aura choisi de maintenir à son bilan;

La Société ELDEC, société confondante, se substituera à ALLANTIS, société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière;

La Société ELDEC, société confondante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de ALLANTIS, société dissoute.

V - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La société confondante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du Code général des impôts.

VI - APPLICATION DU REGIME DE DROIT COMMUN DES DISSOLUTION—CONFUSIONS EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

Pour l'application de la réglementation fiscale, la dissolution-confusion est placée sous le régime fiscal de droit commun mentionné à l'article 221, al.2 du Code général des impôts.

Les représentants de la société dissoute et de la société confondante rappellent que la société confondante détient la totalité des actions de la société dissoute et que la dissolution-confusion constitue une opération de restructuration interne. La société confondante comptabilisera les biens transmis pour leur valeur comptable conformément l'article 710-1 et 720-1 du PCG. Les plus-values imposables nées de la transmission de patrimoine, y compris les plus-values latentes, seront calculées en tenant compte de la valeur réelle des biens transmis, en application de la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n°10

NB

VII - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société dissoute et de la société confondante constatent que l'opération de dissolution-confusion emporte transmission à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA - CHAMP-10-10-50-10, la société confondante continuera la personne de la société dissoute notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société confondante continuera la personne de la société dissoute pour l'application des articles 266 al.1-e du Code général des impôts, 268 et 297 A relatif aux opérations taxables sur la marge.

VIII - DROITS D'ENREGISTREMENT

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de la société confondante.

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

IX - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

1) En conséquence de cette dissolution sans liquidation, la Société ELDEC, associé unique de la Société ALLANTIS, désigne Monsieur Gilles SEGUIN en qualité de mandataire ad hoc à laquelle sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société ALLANTIS, qui seront transmis à la société confondante ;
- contrôler l'acquis régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société ALLANTIS à la Société ELDEC, et préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société ELDEC, des biens de la Société ALLANTIS;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la Société ALLANTIS en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société ALLANTIS auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société ALLANTIS et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société ELDEC ;
- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société ALLANTIS envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

NB

2) Madame Nathalie BOISSET, ès-qualité, accomplira, directement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix, toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société ALLANTIS,
- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées,

de sorte que la société ALLANTIS, ainsi confondue, soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

Madame Nathalie BOISSET, ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Nuits-Saint-Georges

Le 15 mars 2021

En trois exemplaires originaux.

L'ASSOCIEE UNIQUE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
DIJON 1
Le 17/03 2021 Dossier 2021 00025936, référence 2104P01 2021 A 01207
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro